

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°036/2025/ARCOP/CRS DU 1^{er} AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1130/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 DE SIX (06) CLASSES + BUREAUX ET BLOCS TOILETTES AU GROUPE SCOLAIRE SADJRO D'ABOBO-BAOULE

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MEDINACON en date du 21 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2025, enregistrée le même jour sous le n°00538 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1130/2024 relatif à la construction d'un bâtiment R+1 de six (06) classes + bureaux et blocs toilettes au groupe scolaire Sadjro d'Abobo-Baoulé ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Abobo a organisé l'appel d'offres n°T1130/2024 relatif à la construction d'un bâtiment R+1 de six (06) classes + bureaux et blocs toilettes au groupe scolaire Sadjro d'Abobo-Baoulé ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 janvier 2025, huit (08) entreprises ont soumissionné dont MEDINACON et KARDANN CONSORTIUM ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 29 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise KARDANN CONSORTIUM pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-cinq millions dix-sept (85 000 017) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 février 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres et ordonné la poursuite de la procédure ;

L'entreprise MEDINACON qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 06 février 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 février 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 21 février 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de cet appel d'offres, à savoir la non-conformité de sa lettre de soumission, l'absence de l'attestation de visite des lieux et la non-satisfaction au critère relatif au chiffre d'affaires annuel ;

La requérante explique que la COJO a rejeté sa lettre de soumission pour avoir appliqué au montant de sa soumission la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) à laquelle elle est assujettie, en lieu et place de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Or, selon la requérante, le fait pour l'autorité contractante d'exiger l'application de la TVA à sa soumission, reviendrait à la contraindre à violer la réglementation fiscale en vigueur, l'exposant ainsi à des sanctions par la Direction Générale des Impôts, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la décision n°231/2024/ANRMP/CRS du 11 décembre 2024 de l'ARCOP qui précise qu'aucune entreprise ne peut être pénalisée en raison de son régime fiscal, dès lors que celui-ci est conforme aux lois en vigueur ;

En outre, s'appuyant sur la décision n°165/2024/ANRMP/CRS du 09 octobre 2024 de l'ARCOP qui indique que « *l'absence d'une attestation de visite des lieux ne peut être invoquée pour écarter une offre* », l'entreprise MEDINACON soutient que la production de l'attestation de visite des lieux ne doit pas être une obligation dont le non-respect justifierait le rejet de son offre ;

Par ailleurs, la requérante relève que nulle part dans le dossier d'appel d'offres (DAO), il n'a été précisé un montant minimal de chiffre d'affaires annuel à respecter, de sorte que l'attestation de solde fournie par ses soins est conforme aux exigences générales en matière de passation des marchés ;

Elle invoque à cet égard, la décision n°068/2025/ANRMP/CRS du 08 mai 2024 de l'ARCOP qui dispose que « *tout critère financier non expressément indiqué dans le DAO ne peut être utilisé comme motif d'exclusion* » ;

Elle ajoute que son offre a été écartée sur la base d'un critère inexistant dans le dossier d'appel d'offres, ce qui constitue une violation des principes fondamentaux de la commande publique ;

Enfin, l'entreprise MEDINACON conteste l'élément complémentaire soulevé par la Mairie d'Abobo, à savoir qu'une erreur s'est glissée au niveau de l'objet et du numéro de l'appel d'offres ;

Elle fait noter que l'erreur relevée par l'autorité contractante ne saurait constituer, au regard de l'article 31 des Instructions aux Candidats contenues dans le dossier d'appel d'offres, une non-conformité pouvant entraîner le rejet de son offre, dans la mesure où le bon numéro et le bon intitulé du projet figurent sur la page de garde de l'offre financière ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 26 février 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie d'Abobo a transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué qu'à la suite du recours gracieux de l'entreprise MEDINACON, son chef de service marchés s'est entretenu avec un représentant de la requérante à qui, il a présenté le rapport d'analyse puis expliqué les raisons du rejet de son offre ;

Par ailleurs, elle soutient avoir signifié, lors dudit entretien, au représentant de l'entreprise MEDINACON que la COJO ne pouvait pas donner une suite favorable à ce recours gracieux, estimant que l'analyse a été faite conformément aux critères d'évaluation des offres contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 24 mars 2025 réceptionnée le 25 mars 2025, invité l'entreprise KARDANN CONSORTIUM, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise MEDINACON ;

En réponse, par correspondance en date du 27 mars 2025, l'entreprise KARDANN CONSORTIUM a indiqué relativement au rejet de la lettre de soumission, qu'elle partage la position de l'entreprise MEDINACON sur le fait que son régime fiscal ne saurait constituer un motif de rejet ;

Cependant, elle soutient la position de la COJO selon laquelle un numéro et un objet de l'appel d'offres erronés rendent une offre inidentifiable justifiant ainsi son rejet fait ;

En ce qui concerne l'attestation de visite de site, elle a fait noter qu'au regard de la réglementation des marchés publics, l'absence de production d'une pièce obligatoire est éliminatoire ;

Elle ajoute que les critères du dossier d'appel d'offres s'imposant à tous les soumissionnaires, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise MEDINACON parce qu'elle est incomplète alors surtout qu'il appartenait à la requérante de lire attentivement son offre avant de la soumettre ce qui lui aurait permis de se rendre compte que son attestation de visite de site n'y figurait pas ;

Elle a poursuivi en indiquant que l'autorité contractante ne saurait être tenu pour responsable de la négligence d'un soumissionnaire et précise que la COJO en rejetant l'offre de la requérant n'a fait qu'une stricte application du principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

Par ailleurs, relativement au chiffre d'affaires, l'entreprise KARDANN CONSORTIUM a indiqué qu'elle est surprise de ce que la requérante relève que nulle part dans le dossier d'appel d'offres il n'a été mentionné de montant minimal, tout en précisant qu'il a été exigé les montants de quatre-vingt-trois millions (83.000.000) FCFA pour les entreprises de plus de 5 ans et de vingt-trois millions (23.000.000) FCFA pour celles qui sont nouvelles ;

Aussi, a-t-elle fait remarquer que la décision n°68/2024/ANRMP/CRS rendue le 08 mai 2024 ne s'applique pas dans le cas d'espèce car les montants minimums du chiffre d'affaires ont été indiqués dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°006/2025/ARCOP/CRS du 07 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1130/2024 introduit le 21 février 2025 par l'entreprise MEDINACON devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de cet appel d'offres, à savoir la non-conformité de sa lettre de soumission, l'absence de l'attestation de visite des lieux et la non-satisfaction au critère relatif au chiffre d'affaires annuel ;

➤ Sur le rejet de la lettre de soumission de la requérante

- *Pour non-application de la TVA sur sa soumission*

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO d'avoir rejeté sa lettre de soumission au motif qu'elle a appliqué au montant de sa soumission la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) à laquelle elle est assujettie, en lieu et place de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Or, selon la requérante, le fait pour l'autorité contractante d'exiger l'application de la TVA à sa soumission, reviendrait à la contraindre à violer la réglementation fiscale en vigueur, l'exposant ainsi à des sanctions par la Direction Générale des Impôts, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la décision n°231/2024/ANRMP/CRS du 11 décembre du 2024 de l'ARCOP qui précise qu'aucune entreprise ne peut être pénalisée en raison de son régime fiscal, dès lors que celui-ci est conforme aux lois en vigueur ;

Que cependant, il ressort du rapport d'analyse que contrairement aux affirmations de la requérante, la COJO a rejeté sa lettre de soumission parce que le numéro et l'objet de l'appel d'offres qui y sont mentionnés sont différents de ceux de l'appel d'offres litigieux auquel elle a soumissionné ;

Que dès lors l'entreprise MEDINACON est mal fondée sur ce chef de contestation ;

- **Pour erreur commise sur le numéro et l'objet de l'appel d'offres**

Considérant que l'entreprise MEDINACON conteste le rejet de son offre au motif que le numéro de l'appel d'offres ainsi que son objet, mentionnés dans sa lettre de soumission ne sont pas conformes ;

Qu'elle fait noter que cette non-conformité résulte d'une erreur qui, au regard de l'article 31 des Instructions aux Candidats, ne saurait justifier le rejet de son offre, dans la mesure où le bon numéro et le bon intitulé de l'appel d'offres figurent sur la page de garde de l'offre financière ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 12.1 des Instructions aux Candidats « Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. » ;

Qu'en outre, l'encadré contenu dans la lettre de soumission stipule que « Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'IC 11.1 relatif à la préparation des offres des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : La lettre de soumission de l'offre dûment signée et cachetée, sinon rejet. Elle doit comporter un timbre fiscal de mille (1000) francs CFA (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise MEDINACON a produit dans son offre financière, dans le cadre de l'appel d'offres n°T1130/2024 relatif à la construction d'un bâtiment R+1 de six (06) classes + bureaux et blocs toilettes au groupe scolaire Sadjro d'Abobo-Baoulé, une lettre de soumission comportant les mentions suivantes :

« *Date: 20/01/2025*

AAO Numéro : T1131/2024

À : *Mairie d'Abobo*

Nous, les soussignés, attestons que :

- Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : [insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs] et n'avons aucune réserve à leur égard ;*

b) Nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et au délai d'exécution spécifié dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques, les travaux ci-après : la construction de deux (02) réfectoires pour les cantines des groupes scolaires KENNEDY et HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :

- en chiffres hors T.V.A : F CFA; (insérer le montant)
 - en chiffres T.V.A au taux de 18% : F CFA; (insérer le montant)
 - en chiffres T.T.C : F CFA; (insérer le montant)
 - en lettres : 70.000.000 FCFA ; (Insérer le montant)
- (...) » ;

Que cependant, la COJO a rejeté la soumission produite par la requérante au motif que l'objet de cette lettre n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres auquel elle a soumissionné ;

Or, au regard du dossier d'appel d'offres les seules causes de rejet de la soumission sont l'absence de signature et de cachet apposés sur ledit document, ainsi que l'existence de réserves ou déviation majeures par rapport au format de la lettre ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que la lettre de soumission produite par la requérante fait référence non seulement à un objet comme relevé par la COJO, mais également à un numéro différents de ceux de l'appel d'offres concerné, il reste cependant qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle commise au moment de la rédaction de sa lettre de soumission, puisque l'offre contient la bonne information, notamment au niveau de la page de garde de l'offre financière et du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) y inséré ;

Qu'en outre, cette erreur matérielle ne constitue pas une déviation majeure susceptible d'être sanctionnée par le rejet de l'offre ;

Considérant par ailleurs que, la COJO aurait pu, avant de rejeter l'offre pour non-conformité de la soumission, interroger la requérante sur le numéro et l'objet d'appel d'offres contenus dans sa lettre de soumission ce, en application des dispositions de de l'article 71.3 alinéa 4 et in fine qui dispose que « **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.**

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme. » ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante sur la base de ce motif, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur l'absence de production dans son offre de l'attestation de visite des lieux**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste le motif invoqué par la COJO pour l'évincer de cet appel d'offres, à savoir l'absence de l'attestation de visite des lieux ;

Qu'en effet, l'entreprise MEDINACON soutient que l'attestation de visite des lieux ne doit pas être une obligation dont le non-respect justifierait le rejet de son offre en s'appuyant sur la décision n°165/2024/ANRMP/CRS du 09 octobre 2024 de l'ARCOP qui indique que « *l'absence d'une attestation de visite des lieux ne peut être invoquée pour écarter une offre* ».

Considérant qu'il est constant que le point 7.2 des Instructions aux Candidats (IC) mentionne que « *Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat* » ;

Qu'en outre, aux termes des IC 11.1 relatif à la préparation des offres de la section II afférente aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- (...);
- *l'attestation de visite des lieux visée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, obligatoire sinon rejet, (...)* ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MEDINACON a été éliminée pour n'avoir pas produit d'attestation de visite des lieux dans son offre technique ;

Considérant cependant que, l'article 22.1 du Code des marchés publics prévoit que « **Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.**

Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :

- les instructions pour l'établissement des offres ;
- les pièces techniques. Ces pièces peuvent, le cas échéant faire référence à certains types de produits ou processus de production dotés de caractéristiques nécessaires ou souhaitables dans le cadre des politiques environnementales ou sociales, notamment à des produits, travaux et services de conseil « écologiques » ou énergétiquement efficaces ou encore encourageant l'innovation dans l'industrie ou exigeant des normes de production plus équitables ;
- le cas échéant, la référence aux normes nationales ou internationales, adoptées en matière de responsabilité sociale des entreprises et le visa des certificats nécessaires à la preuve du respect par ces dernières de leurs engagements ;
- le délai de validité des offres ;
- l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;
- la description qualitative et quantitative des biens requis ;
- tous les services accessoires à exécuter ;
- le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;
- le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;

- **les critères et procédures à respecter pour déterminer l'offre à retenir, qui peuvent prendre en compte une sensibilité au genre, ou l'emploi de personnes handicapées, comme conditions de sélection ou critères d'évaluation ;**
- **les conditions exigées en termes de pourcentage du marché réservé aux entreprises locales cotraitantes ou sous-traitantes ou de nombre minimum d'experts nationaux clés, de transfert de connaissances ou de technologies en tant que composante clé d'une mission ou du champ des travaux ou services ;**
- **la lettre de soumission ;**
- **les clauses et conditions d'exécution du marché et, le cas échéant, le modèle de document contractuel à signer par les parties. A ce titre, les conditions d'exécution d'un marché public peuvent notamment prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations ;**
- **les exigences relatives à la possibilité de présenter des variantes ainsi que les conditions et méthodes d'analyses de celles-ci aux fins de comparaison des offres ;**
- **la manière dont le montant des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des travaux, des biens, ou services, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douanes et taxes applicables, éléments de garanties et de service après-vente ;**
- **la ou les monnaies dans lesquelles le montant des offres doit être formulé et exprimé ;**
- **la monnaie de référence et, éventuellement le taux de change à utiliser pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;**
- **l'indication que les offres doivent être établies en langue française ;**
- **les exigences en matière de cautionnement ;**
- **les procédures à suivre pour l'ouverture des plis et l'examen des offres ;**
- **les références au présent Code et à ses textes d'application » ;**

Qu'ainsi, il résulte de cette disposition que les pièces justificatives exigées aux candidats, sont soit, juridiques, administratives, techniques ou financières ;

Or, l'attestation de visite de site dont la production est exigée sous peine de rejet de l'offre n'est nullement une pièce juridique, administrative, technique ou financière.

Que s'il est vrai que la COJO a fait une stricte application du dossier d'appel d'offres, en rejetant l'offre de la requérante, pour défaut de production de l'attestation de visite de site, il reste que le DAO ne saurait prévoir une exigence non prescrite par le Code des marchés publics, norme supérieure, d'autant plus que cette pièce n'a aucun impact sur les capacités techniques des soumissionnaires à réaliser le marché en cause ;

Qu'en effet, l'attestation de visite a pour seul but d'attester que le soumissionnaire a effectivement pris connaissance des lieux d'exécution des prestations, afin de formuler son offre en conséquence, de sorte que sa non-production ne saurait valoir une non-conformité de l'offre ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'attestation de visite des lieux de l'entreprise MEDINACON, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur la non-satisfaction au critère relatif au chiffre d'affaires annuel**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas satisfait au critère relatif au chiffre d'affaires ;

Que l'entreprise MEDINACON relève que nulle part dans le dossier d'appel d'offres (DAO), il n'a été précisé un montant minimal de chiffre d'affaires annuel à respecter, de sorte que l'attestation de solde fournie par ses soins est conforme aux exigences générales en matière de passation des marchés ;

Qu'elle invoque à cet égard, la décision n°068/2025/ANRMP/CRS du 08 mai 2024 de l'ARCOP qui dispose que « *tout critère financier non expressément indiqué dans le DAO ne peut être utilisé comme motif d'exclusion* », et conclut que son offre a été écartée sur la base d'un critère inexistant dans le dossier d'appel d'offres, ce qui constitue une violation des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.2 relatif au chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales de la section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification, les soumissionnaires doivent « *avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales au cours des cinq (5) dernières années (2019-2023 ou 2020-2024) de quatre-vingt-trois millions (83.000.000) francs CFA* » ;

Qu'en outre, le nota bene du point 4.2 a) relatif à l'expérience spécifique des travaux de réhabilitation ou de construction d'infrastructures scolaires de ladite section III prescrit que « *Les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois ne disposant pas d'ABE pour justifier de leur chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, doivent fournir une déclaration fiscale d'existence.*

Elles doivent également produire une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des plis ou une attestation de disponibilité de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque s'engage à préfinancer le marché pour un montant de vingt-trois millions (23.000.000) francs CFA. (...) » ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MEDINACON a produit dans son offre, son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) n°CI-ABJ-03-2024-B13-11188, aux termes duquel elle a été immatriculée le 29 octobre 2024, mais a débuté ses activités commerciales depuis le 25 novembre 2024, de sorte qu'elle est une entreprise de moins de vingt-quatre (24) mois.

Qu'en outre, la requérante a produit dans son offre une attestation de solde bancaire délivrée le 09 janvier 2025 par la GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GT Bank) aux termes de laquelle il est indiqué qu'elle est en relation d'affaires avec l'entreprise MEDINACON depuis le 19 décembre 2024 et que cette dernière est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la banque avec un solde créditeur, à la date du 08 janvier 2025, de douze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents (12.999.900) FCFA ;

Qu'elle a également produit une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) dont le Numéro de Compte Contribuable (NCC) est n°2404383M ;

Que cependant, la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise MEDINACON au motif qu'elle a produit une attestation de solde de douze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents (12.999.900) FCFA en lieu et place de vingt-trois millions (23.000.000) FCFA minimum exigé dans le DAO ;

Or s'il est vrai que le dossier d'appel d'offres prescrit, pour les entreprises de moins de 24 mois, un montant de vingt-trois millions (23.000.000) FCFA pour l'attestation de ligne de crédit bancaire, il reste que pour l'attestation de solde, il n'a pas été exigé de montant minimal ;

Que dès lors, l'entreprise MEDINACON, en produisant sa DFE et son attestation de solde de moins de trente (30) jours, a satisfait au critère du chiffre d'affaires moyen, de l'expérience générale et spécifique comme exigé dans le dossier d'appel d'offres, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante et qu'il convient de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise MEDINACON bien fondée en sa contestation des motifs de rejet de son offre et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1130/2024 ;

DECIDE :

1. L'entreprise MEDINACON est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1130/2024 ;
3. Il est enjoint à la Mairie d'Abobo de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises MEDINACON, KARDANN CONSORTIUM et à la Mairie d'Abobo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE